

CARTES ILLUSTRÉES EXPÉDIÉES SOUS BANDES

AFFRANCHIES A 1 CENTIME

UN TARIF POSTAL ÉPHÉMÈRE

Jean-Louis Bourgouin, article invité

Depuis le 15 janvier 1873, pour l'Administration des postes, la carte postale est un objet de correspondance à part entière, indépendant des lettres et des objets à prix réduits (imprimés, papiers d'affaires, etc...), avec sa réglementation propre.

L'apparition des cartes postales illustrées dans le milieu des années 1890, et leur développement rapide, va conduire l'Administration à revoir sa position.

L'affranchissement des cartes postales illustrées sous bande au tarif de 1 centimes va être un épiphénomène qui se déroulera en trois temps, avant que l'Administration des postes y mette fin définitivement, après quatre années de valse-hésitation.

Le premier texte qui régleme ce nouveau type de carte postale paraît dans le bulletin mensuel des postes n° 13 de novembre 1899. L'expression carte illustrée y apparaît pour la première fois, avec une ouverture (timide) vers le tarif des imprimés.

A. novembre 1899

« L'Administration a été consultée à différentes reprises sur la taxe applicable aux cartes contenant, au recto ou au verso, des gravures, dessins ou vignettes. Ces cartes, suivant le cas, peuvent circuler par la poste, soit comme cartes postales, soit comme imprimés.

A. Elles doivent être considérées comme rentrant dans la catégorie des cartes postales et traitées comme telles, dès l'instant qu'elles remplissent les conditions de poids et de dimensions réglementaires :

- 1° Lorsqu'elles portent au recto les mots : "Carte postale" imprimés ou manuscrits,*
- 2° Lorsque les mots : "Carte postale" ne figurant pas au recto, elles sont revêtues d'un timbre de 10 centimes, en conformité de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888.*

B. Les cartes illustrées doivent, au contraire, être considérées comme des imprimés circulant à découvert :

- 1° Lorsqu'elles portent au recto les mots imprimés : "Carte postale", biffés d'une manière apparente,*
- 2° Lorsque aucune mention relative à la nature de l'envoi n'existant au recto, elles sont affranchies au tarif des imprimés non placés sous bandes, c'est-à-dire 5 centimes.*

Les cartes illustrées circulant au tarif des imprimés sont soumises à toutes les règles applicables à ces objets. Elles ne doivent contenir aucun texte imprimé présentant le caractère de correspondance, ni des annotations autres que : nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jours et heures de consultation ou de réception, pour prendre congé ou P. P. C., pour faire connaissance ou P. F. C., en congé, en disponibilité, retraite ou en retraite, voeux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autre formules de politesse n'excédant pas cinq mots (arrêté ministériel du 19 février 1895).

Les cartes illustrées circulant au tarif des imprimés doivent donner lieu à l'établissement de procès verbaux de contravention à la loi du 25 juin 1856 lorsqu'elles contiennent, soit un texte imprimé présentant le caractère de correspondance, soit des annotations autres que celles autorisées ci-dessus. »¹

Le § B. 1° dit : *"Les cartes illustrées doivent être considérées comme des imprimés circulant à découvert lorsqu'elles portent au recto les mots imprimés "Carte postale", biffés d'une manière apparente". Il n'y est pas question d'imprimés sous bande.*

Néanmoins, certains utilisateurs vont expédier des cartes postales comme des cartes de visite sous bande, affranchies à 1 centime (arrêté du 19 février 1895), en biffant les mots "Carte postale". Dans le doute, les agents des postes ne les taxent pas.

Donc à partir de novembre 1899, on peut considérer qu'il y a un tarif officieux à 1 centime pour les cartes illustrées employées comme cartes de visite, expédiées sous bande :

Fig. 1. CARTE ILLUSTRÉE UTILISÉE COMME CARTE DE VISITE SOUS BANDE

Verso



Recto



Cette carte postale utilisée comme carte de visite a été expédiée sous bande, dont il reste un fragment sous le timbre-poste, affranchie à 1 centime.

Elle a été postée à Lille le 17 avril 1900 à destination de Nancy.

B. janvier 1901

Cette tolérance officieuse va titiller l'Administration des postes, qui réagit en janvier 1901 par une notification qui paraît dans son bulletin mensuel n° 1 :

« Il n'est pas interdit d'imprimer des vignettes ou dessins sur les cartes de visite et, en outre, les mentions ou indications qu'il est permis de faire figurer sur ces objets peuvent être indifféremment imprimées ou manuscrites, en tout ou en partie. Dès lors, les cartes illustrées peuvent servir de cartes de visite et porter, sans perdre le droit au bénéfice du tarif réduit, les indications imprimées ou manuscrites autorisées par l'arrêté ministériel du 19 février 1895.

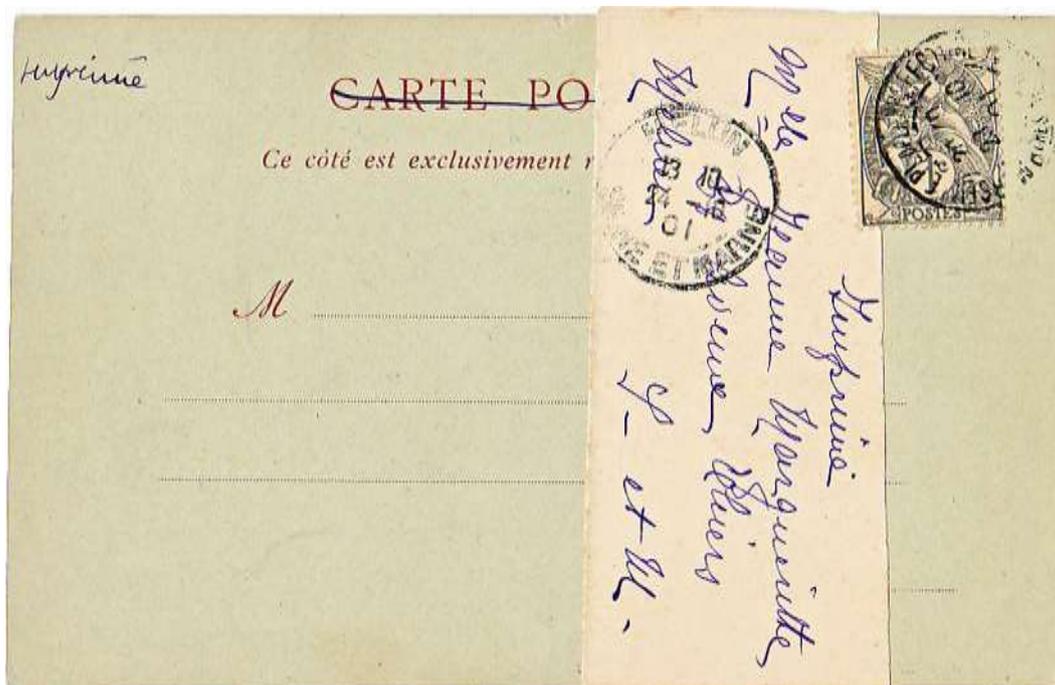
- 1° Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur,
- 2° Jours et heures de consultation ou de réception,
- 3° Pour prendre congé ou P. P. C.,
- 4° Pour faire connaissance ou P. F. C.,
- 5° En congé, en disponibilité, retraite ou en retraite,
- 6° Voeux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse n'excédant pas cinq mots. »²

Cette notification est un rappel du texte de novembre 1899, en y ajoutant simplement que les cartes illustrées peuvent servir de cartes de visite.

L'arrêté ministériel du 19 février 1895 autorisant l'envoi des cartes de visite au tarif des imprimés sous bande de 1 centime par cinq grammes, cette notification entérine donc l'envoi des cartes illustrées sous bande affranchies à 1 centime, tel qu'il se pratique déjà depuis novembre 1899.

Donc, à partir de janvier 1901, il y a un tarif implicite à 1 centime pour les cartes illustrées employées comme cartes de visite, expédiées sous bande :

Fig. 2. CARTE ILLUSTRÉE UTILISÉE COMME CARTE DE VISITE SOUS BANDE



Notification de janvier 1901

Cette carte illustrée, utilisée comme carte de visite, a été expédiée sous bande, avec un affranchissement de 1 centime. La mention "Carte postale" est biffée, conformément à la notification de novembre 1899.

Le verso de cette carte illustrée ne comporte que la signature de l'expéditeur, elle est donc conforme à la réglementation des cartes de visite expédiées sous bande.

Elle a été postée à "Marseille Pl. de la Préfecture" le 23 octobre 1901, à destination de Melun, où elle est arrivée le 24 octobre.

C. Arrêté ministériel du 22 mars 1902

Finalement un arrêté ministériel du 22 mars 1902 autorise officiellement, dans le régime intérieur, l'envoi sous bande des cartes illustrées utilisées comme cartes de visite :

« Art. 2° Les cartes illustrées qui ne portent pas de correspondance personnelle sur lesquelles la mention "carte postale" figurant dans l'entête n'a pas été biffée, sont admises à circuler à découvert au tarif des imprimés ordinaires et peuvent contenir l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'expéditeur. Ces mêmes cartes illustrées peuvent être employées comme cartes de visite et porter, sans perdre le droit au bénéfice de la taxe réduite, indépendamment des mentions constitutives de la carte de visite (nom, prénoms, profession, adresse de l'expéditeur), des vœux, souhaits, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse manuscrites n'excédant pas cinq mots. »³

Cet article 2° autorise pour la première fois l'application du tarif des imprimés aux cartes illustrées qui ne portent pas de correspondance personnelle. En outre, la possibilité d'employer des cartes illustrées comme cartes de visite expédiées sous bande au tarif de 1 centime est admise officiellement.

Fig. 3. CARTE ILLUSTRÉE SOUS BANDE



Arrêté ministériel du 22 mars 1902

Cette carte illustrée, expédiée sous bande avec un affranchissement de 1 centime, a été postée à Montélimar le 23 janvier 1903, à destination de Montélimar.

Le verso de cette carte illustrée étant vierge, elle est bien conforme à la réglementation des imprimés sous bande.

Cette autorisation d'envoi sous bande, au tarif de 1 centime, sera supprimée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1903.

D. 18 novembre 1903

Un an et demi après avoir admis officiellement la possibilité d'envoyer des cartes illustrées sous bande au tarif de 1 centime, l'Administration change radicalement d'avis, et interdit l'envoi des cartes illustrées sous bande au tarif de 1 centime, par un arrêté ministériel du 18 novembre 1903.

« Art. 3. *Les cartes illustrées portant, avec le titre Carte postale, des mentions imprimées ou manuscrites autres que celles spécifiées dans l'article précédent, sont traitées et taxées :*

- *Comme cartes postales si elles remplissent les conditions de poids, de dimensions et autres imposées aux cartes postales par les arrêtés ministériels des 24 novembre 1883, 5 octobre 1888, 30 avril 1889 et 22 mars 1902 (art. 1^{er}) ;*

- *Comme lettres, dans le cas contraire.*

Art. 4. *Sont également considérées et taxées comme lettres :*

1° Les cartes illustrées portant le titre Carte postale lorsqu'elles sont expédiées sous bande ;

2° Les cartes postales illustrées du modèle prévu à l'article 1^{er}, qui ne satisfont pas à toutes les conditions fixées par cet article. »⁴

A la suite de cet arrêté, une Instruction n° 559 de novembre 1903, réglementant les conditions dans lesquelles les cartes illustrées sont admises à circuler par la poste dans le service intérieur, ne laisse aucun doute sur l'interdiction de l'envoi des cartes illustrées sous bande au tarif de 1 centime :

« 4° *Différence entre la réglementation ancienne et la réglementation nouvelle.*

§ 17. *Les différences entre la réglementation ancienne et le régime nouveau sont les suivantes :*

1° Les cartes illustrées portant le titre Carte postale et les cartes illustrées sur lesquelles ce titre a été biffé, gratté ou masqué ne sont plus admises, sous bande, au tarif de 1 centime. »⁴

A partir du 18 novembre 1903, les cartes postales expédiées sous bande, affranchies à 1 centime, sont donc taxées comme lettres, soit $(15 \text{ c} - 1 \text{ c}) \times 2 = 28$ centimes.

Cette taxe, très dissuasive, fera disparaître tout envoi de ce type.

¹ Bulletin Mensuel n° 13, de novembre 1899

² Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1901

³ Bulletin mensuel n°3 de mars 1902

⁴ Bulletin Mensuel n° 13 supplémentaire de novembre 1903

Ces bulletins sont consultables à la Bibliothèque Nationale de France ou sur Gallica Bibliothèque numérique (www.gallica.bnf.fr)

Jean-Louis Bourgouin, LES CARTES POSTALES Réglementation et tarifs postaux du 15 janvier 1873 au 3 août 1914, Mayenne 2014, 267 p.

Vous trouverez plus d'informations sur **Jean-Louis Bourgouin** en consultant son site <http://jean-louis.bourgouin.pagesperso-orange.fr/>